

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 38/2025
prise en vertu de la Délibération du Conseil Communautaire 82/2023/ADM du 19
septembre 2023
portant délégation de pouvoir au Président de la Communauté de Communes

OBJET : Marché 2024-09 - Travaux pour l'extension de la piscine intercommunale
pour la création d'un espace ludique - avenant au lot n°2 - Etanchéité

Le Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le code de la commande publique
- Vu la Délibération 82/2023/ADM du Conseil Communautaire en date du 19 septembre 2023 portant délégation de pouvoir au Président de la Communauté de Communes pour toute décision concernant l'intégralité des procédures portant sur la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu la consultation lancée selon la procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L 2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence mis en ligne le 09/07/2024
- Vu la décision n°25/2024 du 02 octobre 2024 attribuant le lot 2 à l'entreprise DURY SARL pour un montant de 85 313.73 €HT.

Considérant que, lors de la remise des offres, l'entreprise n'a pas quantifié l'intégralité des travaux de remise en étanchéité du toit de la piscine, en raison d'une incohérence dans les pièces techniques, dont la responsabilité incombe à l'équipe de maîtrise d'œuvre ;
Que l'équipe de maîtrise d'œuvre n'a pas relevé cette erreur dans l'offre de l'entreprise ;
Qu'en conséquence, un avenant doit être établi pour couvrir une partie de ces travaux, l'autre partie restant à la charge de l'entreprise.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de conclure avec l'entreprise DURY SARL un avenant 1 au marché de travaux pour un montant de 12 000€HT

ARTICLE 2 : dit que le montant initiale du marché s'élève à 85 313.73 € HT.

ARTICLE 3 : dit que le nouveau montant du lot 2 est de 97 313.73€HT soit une augmentation de 14.31% par rapport au montant initialement prévu.

ARTICLE 4 : dit que les crédits nécessaires sont provisionnés au budget général 2025.

Fait à Migennes, le 06/10/2025

Le Président,

F. BOUCHER

